



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-septième session**  
18-29 janvier 2021

## **Compilation concernant les États fédérés de Micronésie**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont accueilli avec satisfaction la ratification par les États fédérés de Micronésie en 2016 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé aux États fédérés de Micronésie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications<sup>4</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant leur ont recommandé de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie de ratifier les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>6</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes les a encouragés à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup>.



4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole<sup>8</sup>. Elle leur a également recommandé d'envisager de demander leur adhésion à l'Organisation internationale du Travail (OIT), en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT<sup>9</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé aux États fédérés de Micronésie de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>10</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'accélérer sans tarder l'examen de toutes leurs réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de les retirer ou d'en restreindre la portée, en consultation avec les groupes de femmes de la société civile<sup>11</sup>.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du fait que le pays avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2016 et que son rapport initial au titre de l'article 35 de la Convention était attendu en janvier 2019. Elle a recommandé aux États fédérés de Micronésie de soumettre le rapport initial sans plus attendre<sup>12</sup>.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>13</sup>.

8. Les États fédérés de Micronésie relèvent du Bureau régional du Pacifique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le HCDH a travaillé avec les États fédérés de Micronésie dans des domaines tels que le mécanisme interinstitutionnel d'établissement de rapports et de suivi concernant les recommandations internationales et d'établissement de rapports pour les organes conventionnels, ainsi que d'autres activités<sup>14</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>15</sup>

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le pays n'avait pas encore pris de mesures pour mettre en place une institution nationale indépendante des droits de l'homme dotée d'un large mandat pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes. Il a recommandé aux États fédérés de Micronésie de mettre sur pied une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>16</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation similaire<sup>17</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États fédérés de Micronésie de renforcer le Groupe chargé de l'Examen périodique universel et des droits de l'homme et de veiller à ce qu'il soit habilité à coordonner et à élaborer les rapports devant être présentés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations émanant desdits mécanismes<sup>18</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie de veiller au bon fonctionnement du Groupe, tout en s'efforçant de mettre en place un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi qui soit pleinement opérationnel<sup>19</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>20</sup>**

11. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que la Constitution fédérale et les constitutions respectives des États fédérés garantissaient le principe d'égalité ainsi que le droit de bénéficier d'une égale protection de la loi et que toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale ou la fortune était interdite, mais il a constaté avec préoccupation que la législation interne ne couvrait pas tous les motifs interdits de discrimination expressément énoncés dans la Convention, en particulier le handicap et la religion<sup>21</sup>.

12. Dans le document qu'elle a présenté pour le précédent cycle de l'Examen périodique universel, l'équipe de pays des Nations Unies avait recommandé aux États fédérés de Micronésie de modifier la Constitution afin d'inclure le genre, l'orientation sexuelle et le handicap parmi les motifs de discrimination interdits. Elle a noté que, selon les informations disponibles, aucun progrès n'avait été réalisé à cet égard<sup>22</sup>.

#### **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>23</sup>**

13. Consciente de la nécessité de préserver le développement des populations, des ressources et de l'économie contre les risques posés par les changements climatiques, l'équipe de pays des Nations Unies a salué l'importance de la politique nationale intégrée relative à la gestion des risques de catastrophe et aux changements climatiques de juin 2013 et du plan stratégique de développement 2004-2023<sup>24</sup>. Des recommandations sur des questions similaires ont été formulées par le Comité des droits de l'enfant<sup>25</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que le pays avait été le premier État insulaire du Pacifique à adopter une loi relative aux changements climatiques. Toutefois, il a relevé avec préoccupation les effets disproportionnés des changements climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et des autres catastrophes liées au climat sur les femmes<sup>26</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie de veiller à ce que les politiques et les mesures visant à contrer les effets des changements climatiques soient mises en œuvre selon une approche fondée sur les droits de l'homme, qui comprenait une action climatique tenant compte des questions de genre<sup>27</sup>.

### **B. Droits civils et politiques**

#### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

15. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des mesures prises par le pays pour protéger le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement, mais il était préoccupé, notamment, par les suicides et les décès par noyades chez les adolescents et d'autres accidents ayant une incidence sur le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement<sup>28</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'agir de toute urgence pour intensifier les efforts qu'ils déployaient pour prévenir les suicides chez les enfants, y compris les enfants handicapés, en veillant à ce que des services d'accompagnement psychologique soient disponibles dans les écoles et au sein des communautés<sup>29</sup>.

#### **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>30</sup>**

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'existence de systèmes de justice pluriels dans le pays et a noté avec préoccupation l'absence d'accès effectif des femmes à la justice et leur impossibilité d'obtenir réparation dans le système de justice formel en raison de multiples facteurs, notamment la pauvreté, les stéréotypes sexistes négatifs, la disponibilité limitée de l'aide juridictionnelle gratuite et

le faible nombre de tribunaux sur le territoire<sup>31</sup>. Le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie de renforcer le système judiciaire pour faire en sorte que les femmes aient un accès effectif à la justice, notamment en augmentant les ressources humaines, techniques et financières<sup>32</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie de renforcer les mesures visant à faire en sorte que les femmes aient accès à la justice, d'encourager le signalement des cas de violence aux autorités et de veiller à ce que les victimes aient accès à la protection, à la réparation et aux services de soutien appropriés<sup>33</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que le Code fédéral et les codes respectifs des États comportaient nombre de dispositions relatives à la justice pour mineurs qui prévoyaient des mesures « souples » applicables dans le cadre des procédures judiciaires intentées contre des enfants accusés d'infractions pénales. Toutefois, il était préoccupé, entre autres choses, par l'âge de la responsabilité pénale prévu par les codes respectifs des États, qui était fixé à 10 ans<sup>34</sup>. Le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie de relever l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans au minimum dans tous les États, d'adopter une législation relative à l'administration de la justice pour mineurs, de veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient de toutes les garanties juridiques voulues et d'encourager le recours à des mesures non judiciaires, telles que la déjudiciarisation, la médiation et l'accompagnement par un travailleur social pour les enfants accusés d'infractions pénales<sup>35</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>36</sup>**

18. L'UNESCO a relevé que la liberté d'information n'était pas garantie dans le pays et que les États fédérés de Micronésie n'étaient pas tenus de diffuser des informations. Elle a ajouté que la diffamation restait un délit pénal dans les États fédérés de Micronésie<sup>37</sup>. L'UNESCO a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'adopter une loi sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales et de dépenaliser la diffamation<sup>38</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation analogue<sup>39</sup>.

19. L'UNESCO a noté que, dans les États fédérés de Micronésie, les journalistes et les professionnels des médias travaillaient dans un environnement sûr<sup>40</sup>.

### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>41</sup>**

20. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont pris acte avec satisfaction de l'adoption d'une loi et d'un plan d'action relatifs à la lutte contre la traite, ainsi que de la formation dispensée dans ce domaine aux membres des forces de l'ordre et aux fonctionnaires. Toutefois, ils étaient préoccupés par le fait que la législation en vigueur ne criminalisait pas expressément la vente et l'enlèvement d'enfants, qu'il n'existait pas de procédures officielles pour la détection des enfants victimes de la traite et qu'il existait des informations selon lesquelles des jeunes filles seraient victimes de la traite et d'exploitation par la prostitution, notamment sur des navires de pêche étrangers<sup>42</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États fédérés de Micronésie de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de l'exploitation de la prostitution ainsi qu'au lien entre l'industrie étrangère de la pêche et la traite des femmes et leur exploitation à des fins de prostitution<sup>43</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du fait que les lois des États de Pohnpei et de Chuuk n'interdisaient pas explicitement la traite des adultes à des fins d'exploitation sexuelle et que les femmes et les filles continueraient d'être exploitées dans la prostitution<sup>44</sup>. Elle a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'harmoniser la législation antitraite, tant au niveau fédéral qu'à celui des États, avec les normes internationales et de veiller à ce que les sanctions soient proportionnelles à la gravité du crime<sup>45</sup>.

## 5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>46</sup>

22. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi relative à la protection de la famille de Kosrae et de la loi relative à la sécurité de la famille de Pohnpei, ainsi que de l'intention manifestée par l'État partie d'adopter une loi générale sur la protection de l'enfance, mais il était préoccupé par le fait que les États de Yap et de Chuuk ne se soient pas encore dotés d'une législation sur la protection de la famille. Le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie de faire en sorte que des lois sur la protection de la famille soient adoptées à Yap et à Chuuk et d'affecter des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à leur application<sup>47</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les incohérences juridiques entre les États concernant le mariage et les relations familiales, qui entraînaient des discriminations à l'égard des femmes<sup>48</sup>. Le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les femmes et les hommes sur son territoire aient des droits égaux en matière de mariage, de divorce, de relations patrimoniales, de garde d'enfants et d'héritage, fixent l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons et érigent en infraction pénale le mariage des enfants et la bigamie<sup>49</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>50</sup>

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la législation sur le congé de maternité et de l'augmentation des taux d'emploi des femmes dans la fonction publique. Toutefois, il a noté avec préoccupation des incohérences entre les différents États dans le cadre législatif et politique concernant l'emploi, l'écart de rémunération entre les sexes, la faible représentation des femmes aux postes de direction et l'absence de législation pénalisant expressément le harcèlement sexuel au travail<sup>51</sup>. Le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie de prendre des mesures d'ordre juridique et autres pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, accroître les possibilités d'emploi pour les femmes, réduire les inégalités structurelles dans le domaine de l'emploi et l'écart de rémunération entre les sexes et adopter une législation criminalisant spécifiquement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>52</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale

25. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du fait que les États fédérés de Micronésie avaient appuyé la recommandation faite durant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel de mettre en place un filet de sécurité sociale plus large afin de couvrir tous les segments de la société. Elle a relevé que, si une série de programmes de sécurité sociale avait été mise en place, ces programmes profitaient uniquement à ceux qui avaient travaillé dans le secteur formel. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'intensifier leurs efforts pour mettre en place un filet de sécurité sociale plus large afin de couvrir tous les segments de la société, en particulier les personnes travaillant dans le secteur informel, et d'adopter des systèmes et des programmes de protection sociale qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées, dans le cadre de la réponse socioéconomique à la pandémie de coronavirus (COVID-19)<sup>53</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>54</sup>

26. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le pays avait appuyé la recommandation formulée pendant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant la lutte contre la malnutrition et les carences en micronutriments en garantissant le droit à une alimentation saine et adéquate. La malnutrition restait toutefois un sujet de préoccupation, en particulier chez les jeunes enfants, en raison de la consommation d'aliments malsains. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que l'absence d'enquête représentative menée auprès des ménages, comme l'enquête démographique et sanitaire ou

l'enquête multi-indicateurs réalisée dans plusieurs autres pays insulaires du Pacifique, constituait un obstacle majeur au suivi de l'état de santé et de l'état nutritionnel des enfants et des femmes dans les États fédérés de Micronésie<sup>55</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie de renforcer les mesures visant à garantir l'accès à une alimentation saine et abordable, en particulier pour les enfants<sup>56</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>57</sup>

27. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour réduire les taux de mortalité chez les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans et l'incidence de l'anémie, ainsi que pour améliorer la couverture vaccinale. Il était toutefois préoccupé par l'accès insuffisant des enfants vivant dans les îles périphériques et les villages reculés aux services de santé. Le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès de tous les enfants aux services de santé de base, en particulier dans les îles périphériques et les villages reculés, et d'allouer des ressources à la création de cliniques mobiles<sup>58</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont pris note avec satisfaction des mesures prises pour faire face à la toxicomanie chez les adolescents, mais ils étaient préoccupés par le taux élevé de grossesses précoces, par la criminalisation de l'avortement dans tous les cas sauf ceux où la vie de la mère était en danger et par l'accès limité à des services de santé procréative et sexuelle sûrs<sup>59</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'état de santé des femmes vivant dans des régions reculées et les îles périphériques<sup>60</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, ayant à l'esprit les cibles 3.7 et 5.6 des objectifs de développement durable, a recommandé aux États fédérés de Micronésie de veiller à ce que l'éducation sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire, de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et d'améliorer l'accès des adolescents à la médecine de la procréation<sup>61</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies ont émis des recommandations analogues<sup>62</sup>.

#### 5. Droit à l'éducation<sup>63</sup>

29. L'UNESCO a noté qu'aucune disposition légale n'avait été trouvée, qui garantisse un enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, ni un enseignement préprimaire, comme le préconisait l'agenda Education 2030<sup>64</sup>. L'UNESCO a recommandé aux États fédérés de Micronésie de garantir l'accessibilité et la disponibilité des informations relatives au secteur de l'éducation, et d'envisager l'adoption de dispositions législatives prévoyant un enseignement primaire et secondaire gratuit pendant une durée d'au moins douze ans et un enseignement préprimaire gratuit et obligatoire pendant une durée d'au moins un an<sup>65</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par la baisse des taux de scolarisation dans les écoles primaires et secondaires et par l'augmentation des taux d'abandon scolaire et des disparités régionales dans la qualité de l'éducation<sup>66</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la qualité des services éducatifs, la forte dépendance à l'égard des financements des donateurs et les difficultés liées à la fourniture de services éducatifs dans les îles éloignées restaient des problèmes majeurs<sup>67</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité les États fédérés de Micronésie d'être parvenus à la parité des sexes dans l'enseignement primaire, mais il était préoccupé par le fait que le principe de l'égalité des sexes n'ait pas été incorporé dans les programmes scolaires, à des niveaux plus élevés. Le Comité était également préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces et par le renvoi des filles enceintes des écoles privées<sup>68</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant, ayant à l'esprit les cibles 4.1 et 4.2 des objectifs de développement durable, a recommandé aux États fédérés de Micronésie de veiller à ce que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire de qualité, de redoubler d'efforts afin d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation, de prendre des mesures pour que les filles

enceintes et les adolescentes ayant un enfant puissent poursuivre leur scolarité dans les établissements ordinaires, et d'allouer des ressources financières suffisantes au développement de l'éducation de la petite enfance<sup>69</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies ont émis des recommandations analogues<sup>70</sup>.

## **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>71</sup>**

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du fait que la Constitution nationale et les constitutions des quatre États fédérés interdisaient la discrimination fondée sur le sexe. Toutefois, il était préoccupé par le fait qu'aucune d'elles ne fournissait une définition de la discrimination conforme à l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>72</sup>. Le Comité, ayant à l'esprit la cible 5.1 des objectifs de développement durable, a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'intégrer dans la Constitution nationale ou dans toute autre législation appropriée une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article 1 de la Convention, qui couvre la discrimination directe et indirecte et la discrimination dans les sphères publique et privée<sup>73</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance de normes et de pratiques culturelles néfastes et d'attitudes patriarcales profondément enracinées quant aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société<sup>74</sup>. Il a recommandé aux États fédérés de Micronésie de mettre en place une stratégie globale comportant des objectifs précis en vue de modifier ou d'éliminer les stéréotypes discriminatoires<sup>75</sup>.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du fait que la politique nationale d'égalité des sexes, 2018-2023, avait été approuvée et qu'elle était axée sur l'amélioration de la représentation des femmes dans la prise de décisions, l'élimination de la violence sexiste, l'amélioration des résultats scolaires, la suppression des obstacles au sein de la population active, l'amélioration des soins de santé et l'intégration d'une perspective de genre dans l'ensemble du Gouvernement<sup>76</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'absence d'une stratégie visant à mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales pour accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre femmes et hommes dans le pays<sup>77</sup>. Le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie de mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas par sexe et des programmes spécifiques à chaque sexe, dans tous les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou désavantagées<sup>78</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la généralisation de la violence sexiste à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale, et par l'absence de poursuites et de condamnations contre les auteurs de cette violence<sup>79</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que le pays avait adopté des mesures pour éliminer la violence sexiste à l'égard des femmes mais que cette violence demeurait très répandue. En 2017, l'Assemblée législative de l'État de Pohnpei avait adopté la loi sur les questions domestiques, qui établissait des mécanismes et des procédures pour traiter les incidents de violence domestique. La législature de Yap avait également rédigé un projet de loi sur la violence domestique, qui était à l'étude. Quoiqu'il en soit, il n'existait pas encore de législation fédérale criminalisant la violence contre les femmes<sup>80</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'adopter des lois, au niveau tant de l'État fédéral que des États fédérés, pour incriminer toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, et de mettre en place une politique nationale globale pour éliminer la violence sexiste à l'égard des femmes<sup>81</sup>.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'aide apportée aux survivantes de la violence sexiste restait également insuffisante, étant donné qu'aucun établissement de santé ne répondait aux normes minimales requises pour leur fournir une assistance, comme il ressortait des résultats de l'évaluation de l'état de préparation des établissements de santé et de la disponibilité des services, menée en novembre 2018<sup>82</sup>.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2019, le Gouvernement avait appuyé l'élaboration de la politique nationale visant à mettre fin à la violence contre les femmes, qui n'avait toutefois pas encore été officiellement approuvée. Des plans d'action avaient néanmoins été élaborés et approuvés dans les États de Yap, Pohnpei, Kosrae et Chuuk. Parmi les mesures clés de cette politique, le Gouvernement avait soutenu l'évaluation, en 2019, des modalités d'aiguillage des survivantes de la violence dans le système de santé des quatre États. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'intensifier leurs efforts d'éducation et de sensibilisation des juges, des procureurs, des membres des forces de l'ordre, des juristes, des chefs traditionnels, des prestataires de soins de santé, des travailleurs sociaux et du grand public afin de leur faire prendre conscience du caractère inacceptable de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Elle a également recommandé aux États fédérés de Micronésie de donner leur approbation finale à la politique visant à mettre fin à la violence contre les femmes au niveau national et au niveau des États et de fournir un financement suffisant pour qu'elle soit appliquée<sup>83</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les femmes jouaient un rôle de plus en plus prépondérant dans la vie publique, mais il était préoccupé par le fait qu'elles restaient absentes ou largement sous-représentées aux postes de décisions dans tous les domaines, en particulier aux échelons supérieurs de la vie politique et publique et au Congrès national, auquel aucune femme n'avait jamais été élue<sup>84</sup>. Le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la représentation des femmes dans les organes de décision à tous les niveaux, y compris au Congrès national, et de donner aux femmes les moyens de participer effectivement à la vie politique et publique<sup>85</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté qu'aucune femme n'avait jamais été élue au Congrès national, mais qu'en 2017, une femme avait été élue dans l'État de Chuuk et une dans l'État de Pohnpei. Elle a ajouté que les femmes continuaient d'être absentes ou sous-représentées aux niveaux législatif et exécutif du Gouvernement. En 2018, le Congrès national avait présenté un projet de loi visant à garantir la représentation d'une femme de chaque État comme membre sans droit de vote, mais ce projet n'avait pas encore été adopté<sup>86</sup>.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la situation défavorable des femmes vivant dans des régions reculées et les îles éloignées. Le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie de prendre toutes les mesures appropriées pour accroître l'accès des femmes rurales aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, à la justice, aux technologies de l'information et de la communication et aux transports publics, afin de garantir un développement rural durable et de lutter contre la pauvreté<sup>87</sup>.

## 2. Enfants<sup>88</sup>

42. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le pays ne disposait pas d'une législation complète sur la protection de l'enfance ni d'une politique nationale de protection de l'enfance qui fournisse des orientations sur la fourniture de services de protection de l'enfance, de prévention, d'intervention précoce et de réponse pour les enfants ayant besoin de soins et de protection<sup>89</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'adopter une politique globale de protection de l'enfance, soutenue par des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, qui, entre autres, apporte des orientations et confie à un organisme gouvernemental le soin de diriger et coordonner les efforts multisectoriels de prévention et d'intervention<sup>90</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que la législation n'interdisait pas le mariage d'enfants de moins de 18 ans au niveau national. Le Comité a invité instamment les États fédérés de Micronésie à faire en sorte que la législation interne interdise expressément les mariages, y compris les mariages coutumiers, de garçons et de



filles de moins de 18 ans et que dans tous les États, y compris dans les îles périphériques, l'âge légal du mariage soit fixé à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons<sup>91</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations analogues<sup>92</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des mesures prises par les États fédérés de Micronésie pour protéger le droit des enfants à la vie, ainsi que de l'importance cruciale de certaines initiatives telles que le programme d'éducation à la responsabilité personnelle destiné aux enfants de 10 à 14 ans. Le Comité était toutefois préoccupé par les taux élevés de suicide et de décès par noyade chez les adolescents et d'autres accidents ayant une incidence sur le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement<sup>93</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec satisfaction que les États fédérés de Micronésie avaient pris des mesures efficaces afin que la plupart des enfants soient enregistrés à la naissance dans les établissements de santé, mais il était préoccupé par la situation des enfants qui n'étaient pas encore enregistrés, en particulier ceux vivant dans les îles périphériques. Ayant à l'esprit la cible 16.9 des objectifs de développement durable, le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie de redoubler d'efforts pour enregistrer tous les enfants, y compris dans les îles périphériques, notamment en y mettant en place des unités mobiles d'enregistrement<sup>94</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par le fait que, bien que les châtiments corporels ne puissent pas être imposés à titre de sanction en cas d'infraction pénale, ils n'étaient pas interdits à la maison, à l'école, dans les institutions accueillant des enfants, dans les structures offrant une protection de remplacement ou dans les établissements pénitentiaires<sup>95</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations analogues<sup>96</sup>. Elle a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'adopter une législation et des politiques visant à garantir que les châtiments corporels soient interdits dans tous les milieux, y compris à la maison et à l'école<sup>97</sup>.

47. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de législation interdisant le travail des enfants ou fixant un âge minimum d'admission aux travaux dangereux et non dangereux, ainsi que par l'absence de programmes visant à prévenir le travail des enfants ou à aider ceux qui travaillaient<sup>98</sup>. Ayant à l'esprit la cible 8.7 des objectifs de développement durable, le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'introduire dans leur législation des dispositions définissant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, d'adopter une politique relative au travail des enfants et d'interdire expressément l'emploi d'enfants à des travaux dangereux ou nocifs pour la santé<sup>99</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a énoncé des recommandations analogues<sup>100</sup>.

48. En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que le pays n'avait que peu de dispositions adaptées aux enfants, telles que l'utilisation de mesures « souples » et de séances informelles à huis clos en présence des parents ou des tuteurs, et peu de peines de substitution. Elle a relevé que la gamme des mesures non privatives de liberté au stade de l'instruction et de la détermination de la peine était restreinte et que l'âge minimum de la responsabilité pénale était fixé à 10 ans<sup>101</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie de porter l'âge minimal de la responsabilité pénale à 14 ans au moins et d'adopter une loi globale régissant le système de justice pour enfants<sup>102</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>103</sup>

49. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la politique nationale sur le handicap 2009-2016, du programme d'éducation spécialisée et du programme en faveur des enfants ayant des besoins spéciaux en matière de soins de santé, et a relevé que les États de Kosrae, Pohnpei et Yap s'étaient dotés d'une loi sur le handicap. Il était toutefois préoccupé par le fait que la politique nationale en matière de handicap était parvenue à échéance en 2016 et que son applicabilité n'avait pas encore été prorogée. Le Comité a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'adopter une politique nationale sur le handicap qui ait pour objectif de renforcer les services de soins de santé destinés aux enfants présentant un handicap<sup>104</sup>.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a reçu des informations sur les lacunes en matière de disponibilité, d'accessibilité et de coût des services pour les personnes handicapées. Elle a également constaté que le pays n'avait pas de stratégies de santé mentale ni de loi sur la santé mentale. Les hôpitaux des États de Pohnpei et de Chuuk n'offraient que des services de santé mentale limités. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie de mettre en place des programmes de protection sociale visant à accroître la participation et l'intégration des personnes handicapées, de garantir une éducation inclusive de qualité dans toutes les écoles, de développer les programmes communautaires de réadaptation, de dépistage précoce et d'orientation en faveur de tous les enfants handicapés et de mettre en place des mesures pour assurer la protection des enfants admis dans les établissements de santé mentale<sup>105</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du fait que, le 29 août 2019, le parlement de l'État de Pohnpei avait adopté une loi sur le handicap et qu'il était le premier État à le faire. Elle a recommandé aux États fédérés de Micronésie d'adopter une politique relative au handicap conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>106</sup>.

#### 4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

52. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, faute de possibilités d'emploi dans les îles périphériques et les zones reculées des îles principales, il existait une migration interne de ces zones vers les centres urbains. En raison de l'impact des changements climatiques, les migrations internes et externes étaient appelées à augmenter dans les années à venir. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux États fédérés de Micronésie de garantir la protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants dans leur législation nationale et dans la pratique, notamment en mettant en place un système d'entrée qui tienne compte des besoins de protection particuliers de ces personnes et qui prévoient des procédures différenciées<sup>107</sup>.

#### Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Federated States of Micronesia will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/FMIIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/FMIIndex.aspx).
- 2 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 61.1, 62.1 62.36 and 62.42-62.44.
- 3 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 6 (a). and CRC/C/FSM/CO/2, para. 4.
- 4 CRC/C/FSM/CO/2, para. 71; and United Nations country team submission, para. 5.
- 5 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 55; and CRC/C/FSM/CO/2, para. 72.
- 6 United Nations country team submission, para. 5.
- 7 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 50.
- 8 United Nations country team submission, paras. 5 and 54.
- 9 United Nations country team submission, para. 5.
- 10 United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission, p. 3.
- 11 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 9 (a).
- 12 United Nations country team submission, paras. 46-50.
- 13 United Nations country team submission, para. 9.
- 14 Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 317-319; *OHCHR Report 2018*, pp. 226-227; *OHCHR Report 2017*, p. 117; and *OHCHR Report 2016*, p. 225.
- 15 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 62.38-62.40.
- 16 CEDAW/C/FSM/CO/1, paras. 18-19.
- 17 United Nations country team submission, para. 56.
- 18 CRC/C/FSM/CO/2, para. 76.
- 19 United Nations country team submission, para. 9.
- 20 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 62.45 and 62.51-62.54.
- 21 CRC/C/FSM/CO/2, para. 23.
- 22 United Nations country team submission, para. 11.
- 23 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 62.92-62.93.
- 24 United Nations country team submission, para. 25.
- 25 CRC/C/FSM/CO/2, para. 57 (a).

- 26 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 42.
- 27 United Nations country team submission, para. 28.
- 28 CRC/C/FSM/CO/2, para. 27.
- 29 Ibid., para. 28.
- 30 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, para. 62.64.
- 31 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 16.
- 32 Ibid., para. 17 (c).
- 33 United Nations country team submission, para. 21.
- 34 CRC/C/FSM/CO/2, para. 69.
- 35 Ibid., para. 70 (a).
- 36 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 62.77-62.80.
- 37 UNESCO submission, p. 2. See also United Nations country team submission, para. 29.
- 38 UNESCO submission, p. 3.
- 39 United Nations country team submission, para. 29.
- 40 UNESCO submission, p. 2.
- 41 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 61.2 and 62.75-62.76.
- 42 CRC/C/FSM/CO/2, para. 66; and CEDAW/C/FSM/CO/1, para. 28-29. See also United Nations country team submission, para. 23.
- 43 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 28-29.
- 44 United Nations country team submission, para. 22.
- 45 Ibid., para. 23.
- 46 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, para. 62.72.
- 47 CRC/C/FSM/CO/2, paras. 7-8.
- 48 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 46.
- 49 Ibid., para. 47.
- 50 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 62.81-62.82 and 62.85.
- 51 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 34.
- 52 Ibid., para. 35.
- 53 United Nations country team submission, para. 30.
- 54 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 62.83-62.84 and 62.86.
- 55 United Nations country team submission, para. 31.
- 56 Ibid., para. 33.
- 57 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 62.87-62.89.
- 58 CRC/C/FSM/CO/2, paras. 50 and 51 (a).
- 59 CRC/C/FSM/CO/2, paras. 54-55. CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 36. See also United Nations country team submission, paras. 32-33.
- 60 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 36.
- 61 CRC/C/FSM/CO/2, para. 55.
- 62 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 37; and United Nations country team submission, para. 33.
- 63 For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, para. 62.89.
- 64 UNESCO submission, p. 3.
- 65 Ibid.
- 66 CRC/C/FSM/CO/2, para. 58. See also United Nations country team submission, para. 34.
- 67 United Nations country team submission, para. 35.
- 68 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 32.
- 69 CRC/C/FSM/CO/2, para. 59.
- 70 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 33; and United Nations country team submission, para. 36.
- 71 For relevant recommendations, see A/HRC/31/16, paras. 62.37, 62.40, 62.46-62.50 and 62.56-62.71.
- 72 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 12.
- 73 Ibid., para. 13.
- 74 Ibid., para. 24.
- 75 Ibid., para. 25.
- 76 United Nations country team submission, para. 13.
- 77 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 22.
- 78 Ibid., para. 23.
- 79 Ibid., para. 26.
- 80 United Nations country team submission, paras. 12 and 19.
- 81 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 27.
- 82 United Nations country team submission, para. 19.
- 83 Ibid., para. 20.
- 84 CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 30.
- 85 Ibid., para. 31.
- 86 United Nations country team submission, para. 18.

- <sup>87</sup> CEDAW/C/FSM/CO/1-3, para. 41.
- <sup>88</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 62.37, 62.40, 64.68–62.70, 62.73–62.74, 62.81–62.82 and 62.91.
- <sup>89</sup> United Nations country team submission, para. 37.
- <sup>90</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>91</sup> CRC/C/FSM/CO/2, paras. 21-22.
- <sup>92</sup> United Nations country team submission, para. 39.
- <sup>93</sup> CRC/C/FSM/CO/2, para. 27.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, paras. 31-32.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, paras. 36 and 37 (a).
- <sup>96</sup> United Nations country team submission, para. 41.
- <sup>97</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>98</sup> CRC/C/FSM/CO/2, para. 64. See also United Nations country team submission, para. 40.
- <sup>99</sup> CRC/C/FSM/CO/2, para. 65.
- <sup>100</sup> United Nations country team submission, para. 45.
- <sup>101</sup> *Ibid.*
- <sup>102</sup> *Ibid.*
- <sup>103</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/4, paras. 62.89-62.90.
- <sup>104</sup> CRC/C/FSM/CO/2, paras. 48-49.
- <sup>105</sup> United Nations country team submission, paras. 46-50.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, paras. 14-15.
- <sup>107</sup> *Ibid.*, para. 54.
-